



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

Appel public à candidatures

en vue de l'octroi d'une permission pour des services de radio locale

L'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ci-après « l'Autorité ») se propose d'accorder une permission à plusieurs services de radio locale à émetteur(s) de faible puissance.

La permission sera accordée conformément aux articles 1, 3, 11, 15, 16 et 17 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ainsi que les règles générales gouvernant ces permissions et les cahiers des charges qui leur sont assortis.

La permission sera accordée pour un programme à finalité non commerciale.

Afin de pouvoir mettre en service la fréquence indiquée dans cette permission, une licence, délivrée au préalable par le ministre des Communications et des Médias, est requise. Le bénéficiaire est tenu de se procurer les autres autorisations éventuellement nécessaires pour les emplacements et la mise en place des émetteurs requis (par exemple commodo/incommodo, contrat de bail du site d'émission, etc.).

Le formulaire de candidature se trouve sur le site de l'Autorité www.alia.lu/fr/Actualit-s

A. Fréquences et emplacements disponibles et caractéristiques techniques des installations requises

Le site et le mât d'antenne doivent être conformes aux normes et prescriptions en vigueur. Les équipements radioélectriques doivent respecter les dispositions de la loi du 27 juin 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques.

L'installation doit respecter les paramètres de l'interface radioélectrique *LUX/RI BraSound 03* conformément au règlement F16/01/ILR du 13 janvier 2016 déterminant le plan d'allotissement et d'attribution des ondes radioélectriques.



Fréquence	Identification	Coordonnées géographiques de l'emplacement de référence	Commune (section cadastrale)	Altitude
102,2 MHz	RLO 029/22	5E50 49N33	Pétange (Rodange)	277 m
106,1 MHz	RLO 081/61	5E56 49N48	Préizerdaul (Pratz)	283 m
106,1 MHz	RLO 132/61	6E02 50N05	Clervaux (Grindhausen)	423 m
106,5 MHz	RLO 025/65	6E01 49N33	Reckange-sur-Mess (Ehlange)	313 m
107,0 MHz	RLO 131/70	5E58 50N05	Wincrange (Rumlinge)	445 m
101,7 MHz	RLO 151/17	5E59 49N30	Esch/Alzette (Esch-Nord)	294 m
105,7 MHz	RLO 152/57	5E59 49N30	Esch/Alzette (Esch-Nord)	294 m
88,1 MHz	RLO 178/881	6E06 02 49N45 37	Mersch (Mersch)	267 m
105,8 MHz	RLO 181/1058	6E00 38 50N07 48	Troisvierges (Drinklinge)	506 m
106,0 MHz	RLO 157/60	5E59 10 49N30 00	Esch/Alzette (Esch-Nord)	289 m
94,7 MHz	RLO 176/947	6E11 27 49N49 15	Vallée de l'Ernz (Medernach)	333 m

Les communes et sections citées sont indiquées pour faciliter le repérage des emplacements qui restent déterminés d'une façon exacte par les coordonnées géographiques. Du fait que certains emplacements ont été fixés selon le plan de Genève de 1984, il se peut qu'il n'y ait pas d'infrastructure, telle que mât, antenne, électricité, services de télécommunications, aux coordonnées susmentionnées. Dans ce cas, la mise en place de cette infrastructure incombe à l'opérateur de la radio.

L'emplacement de l'antenne peut cependant être déplacé jusqu'à une distance de 5 km à condition que le risque de brouillage pour d'autres émetteurs, tant au niveau national qu'international, n'augmente pas.

La hauteur de l'antenne au-dessus du sol et sa caractéristique de rayonnement sont disponibles sur demande auprès de l'Autorité. Dans la mesure où un déplacement de l'antenne modifie l'altitude de l'emplacement prévu, il sera éventuellement nécessaire de modifier la hauteur et les caractéristiques de rayonnement de l'antenne.

Les caractéristiques techniques générales à respecter par les émetteurs sont les suivantes :

- type de modulation : modulation de fréquence ;
- polarisation : verticale ;
- standard de modulation: selon ITU-R BS.412-9 ;
- largeur de bande occupée maximale : selon la recommandation ITU-R SM.1268-1 ;
- suppression des rayonnements non essentiels : selon EN 302018 ou selon recommandation ITU-R SM.1009 (dépendant du site d'émission) ;



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

- stabilité de la fréquence porteuse : meilleure que 2 kHz ;
- stabilité de la puissance : meilleure que 1 dB.

B. Conditions auxquelles doivent répondre le bénéficiaire et le programme proposé

Le bénéficiaire sera une association sans but lucratif établie et ayant son siège au Grand-Duché de Luxembourg.

Il disposera des capacités techniques et des moyens humains et financiers nécessaires permettant l'exploitation du service de radio locale dans le strict respect des conditions prévues à l'autorisation d'émettre conformément aux caractéristiques techniques décrites sub A.

La permission pourra être attribuée soit pour un programme nouveau, soit pour un programme existant diffusé sur une autre fréquence énumérée à l'article 1^{er} 1) c) premier tiret du règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2014 établissant la liste des fréquences de radiodiffusion luxembourgeoises visée à l'article 4 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. Dans ce dernier cas, le bénéficiaire de cette fréquence devra renoncer à sa fréquence actuelle.

C. Informations à fournir et délai pour le dépôt des dossiers de candidature

Les dossiers de candidature fourniront les informations suivantes:

- a) renseignements sur l'association sans but lucratif demanderesse :
 - dénomination, raison sociale et siège de l'association demanderesse ;
 - nom, adresse et fonction des membres du conseil d'administration ou de l'organe de direction ;
 - copie des statuts ou, à défaut, du projet des statuts de l'association demanderesse.
- b) dénomination du programme ;
- c) caractéristiques générales du programme :
 - finalité du programme et contenu envisagé, notamment en ce qui concerne l'information, la tonalité musicale, etc. ;
 - public visé ;
 - indication du temps d'antenne journalier et hebdomadaire proposé ;



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

- langue(s) principale(s) du programme.
- d) mode de financement du programme, à savoir les prévisions des dépenses et des recettes ainsi que l'origine et le volume des financements prévus ;
- e) documentation de la capacité technique d'exploiter une station de radio locale.

La demanderesse pourra en outre fournir toutes informations supplémentaires et arguments en relation avec les critères de sélection définis sub D.

Les dossiers doivent être déposés en double exemplaires à l'Autorité, 19, rue du Fossé, à 1536 Luxembourg et envoyés en tant que fichier électronique par courriel à l'adresse suivante : info@alia.etat.lu, au plus tard le 30 mars 2018 à 17.00 heures.

L'Autorité délivrera un récépissé de dépôt des dossiers qui lui seront remis. En cas d'envoi par voie postale, la date de la poste fera foi.

D. Critères de sélection du bénéficiaire

L'objet de la loi modifié du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques est d'assurer, dans le domaine en question, l'exercice du libre accès de la population du Grand-Duché à une multitude de sources d'information et de divertissement en garantissant la liberté d'expression et d'information ainsi que le droit de recevoir et de retransmettre sur le territoire du Grand-Duché tous les programmes conformes aux dispositions légales.

La loi organise le fonctionnement des médias électroniques luxembourgeois, en visant les objectifs suivants:

- a) le droit à la communication audiovisuelle libre et pluraliste ;
- b) l'assurance de l'indépendance et du pluralisme de l'information ;
- c) le respect de la personne humaine et de sa dignité ;
- d) la mise en évidence du patrimoine culturel luxembourgeois et le soutien à la création culturelle contemporaine ;
- e) la promotion de la communication, des échanges interculturels et de l'intégration des immigrés ;
- f) la sauvegarde de l'existence et du pluralisme de la presse écrite.

A la lumière des objectifs de la loi, l'Autorité sélectionnera les bénéficiaires sur la base notamment des critères suivants :



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

- la conformité du dossier aux prescriptions du présent appel à candidatures ;
- les garanties fournies quant à l'exploitation du réseau d'émission dans le strict respect de l'autorisation d'émettre ;
- l'intérêt du public dans la zone de réception en matière de qualité et de diversité des programmes offerts, et en particulier en ce qui concerne la qualité et le pluralisme de l'information ;
- les mérites de l'association acquis dans le domaine social et culturel ;
- l'expérience de l'association dans le domaine de la communication ;
- la valeur informative, culturelle et créative du service de radio et
- la promotion de la vie locale, de la culture locale et de la créativité artistique.

Le cas échéant, l'Autorité peut encourager un regroupement de plusieurs candidats sur une même fréquence lorsqu'elle le juge dans l'intérêt du public compte tenu des objectifs ou du contenu rédactionnel des projets en question ; elle peut également répartir sur plusieurs candidats le temps d'antenne d'une fréquence et de l'emplacement afférent.

E. Conditions d'exploitation

La permission sera assortie d'un cahier des charges défini par l'Autorité et qui devra être respecté à tout moment par le bénéficiaire.

Si la permission est accordée pour la diffusion d'un nouveau programme, elle sera accordée pour une période de cinq ans renouvelable.

Le cahier des charges précisera les dispositions applicables concernant en particulier:

- a) le respect du pluralisme dans la présentation de l'actualité et des idées ;
- b) les obligations concernant le contenu du programme fixées sur base du concept proposé par la demanderesse et ayant motivé le choix du bénéficiaire par l'Autorité ;
- c) le plafonnement des messages publicitaires ;
- d) la surveillance du contenu du programme ;
- e) les droits de regard sur les statuts, membres et administrateurs de l'association bénéficiaire ;
- f) la surveillance radioélectrique décrite sub A ;
- g) l'obligation de mettre les installations gratuitement à la disposition de l'Etat et des autorités locales pour la diffusion de communiqués officiels ou d'informations relatifs à la sécurité de la vie humaine et aux nécessités de police, cette diffusion se faisant à la demande du Gouvernement et ayant priorité sur celle des autres éléments de programme.

F. Modalités d'octroi de la permission et de l'autorisation d'émettre

Après écoulement du délai pour le dépôt des candidatures, l'Autorité établira une liste des candidatures recevables.

Sur base des critères de sélection décrits sub D, l'Autorité choisira parmi les candidatures recevables les bénéficiaires des fréquences à émetteur(s) de faible puissance auxquels elle accordera une permission, assortie d'un cahier des charges.

Luxembourg, le 24 janvier 2018

Pour l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel

Thierry Hoscheit
Président